

2° il est inséré un 2e alinéa rédigé comme suit :

« L'agent désigné à cet effet par l'autorité compétente, dans les cinq jours de la clôture de l'enquête publique pour les plans et programmes de la catégorie A.3, dresse le procès-verbal de clôture en y consignant les remarques et observations émises et le signe. »

Art. 99. Dans l'article D.29-21 du Livre 1^{er} du même Code, il est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2, un alinéa rédigé comme suit :

« Le plan ou programme de catégorie A.3 est publié au *Moniteur belge* ainsi que sur le portail environnement du site de la Région wallonne. »

Art. 100. Dans l'article D.86, § 3, alinéa 1^{er}, du Livre 1^{er} du même Code, il est ajouté *in fine* la phrase suivante :

« L'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne est dans tous les cas sollicité. L'avis de la Commission régionale des déchets, du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et de la Commission consultative de l'eau est sollicité lorsque les projets de conventions environnementales concernent des matières relevant de leur domaine d'intervention. »

XXIV. Modification du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Art. 101. A l'article 3, 1°, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, le mot « fonctionnaire » est remplacé par les mots « agent, statutaire ou contractuel, ».

XXV. Modification du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Art. 102. § 1^{er}. A l'article 6, § 4, 1°, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, les mots « article 4 » sont remplacés par les mots « article 5 ».

§ 2. L'article 6 du même décret est complété comme suit :

« § 5. En cas d'infraction à l'article 5, § 3, le policier domanial peut faire procéder au déchargement de l'excédent de poids sur les essieux.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application du présent article. »

§ 3. L'article 8*bis* du même décret est complété comme suit :

« En cas d'infraction à l'article 5, lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée ou refuse son paiement, il consigne une somme correspondant au montant total des perceptions immédiates dues par infraction.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application du présent article. »

§ 4. A l'article 9*bis*, alinéa 5, du même décret, « 80 % » est remplacé par « 100 % ».

XXVI. Modifications du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

Art. 103. Dans le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, il est inséré des articles 2*bis*, 2*ter* et 2*quater* rédigés comme suit :

« Art. 2*bis*. Lorsque le Gouvernement ou un conseil communal arrête un ou des règlements en matière de stationnement relatifs aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communale, il peut établir des rétribution ou taxe de stationnement ou déterminer les redevances de stationnement dans le cadre des concessions ou contrats de gestion concernant le stationnement sur la voie publique, applicables aux véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments.

Cette disposition ne s'applique pas au stationnement alterné semi-mensuel et à la limitation du stationnement de longue durée.

Art. 2*ter*. En vue de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visées à l'article 2*bis*, le Gouvernement, les communes et leurs concessionnaires et les régions autonomes communales sont habilités à demander l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules et ce, conformément à la loi sur la protection de la vie privée.

Art. 2*quater*. Les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 2*bis* sont mises à charge du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation. »

Art. 104. La loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, est abrogée en ce qui concerne la Région wallonne.

XXVII. Modifications du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures

Art. 105. Le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures est abrogé.

Art. 106. A l'article 9, alinéa 4, du même décret, les mots « à l'intérêt régional » sont remplacés par les mots « à l'intérêt général ».

Art. 107. § 1^{er}. L'article 10, alinéa 4, du même décret, est remplacé par le texte suivant :

« Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale. »

§ 2. La première phrase de l'alinéa 6 du même article est remplacée par la disposition suivante :

« Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau. »

§ 3. Dans le 7^e et dernier alinéa du même article, les mots « par le Gouvernement wallon » sont remplacés par les mots « par l'Assemblée générale ».

XXVIII. Modification du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics

Art. 108. Dans l'article 113 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, les modifications suivantes sont apportées :

1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder des subventions d'investissement aux personnes morales dont l'objet social englobe la promotion ou la valorisation des produits issus de l'agriculture wallonne. »;

2^o l'article 113 est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

« La garantie de la Région wallonne peut être attachée au remboursement total ou partiel en capital, intérêts et accessoires des emprunts souscrits dans le cadre des investissements visés à l'alinéa 2. La partie garantie du prêt ne peut en aucun cas dépasser la somme de 1.500.000 euros par projet éligible.

Le Gouvernement détermine la forme et les conditions d'octroi de la garantie de la Région wallonne. »

XXIX. Dispositions finales

Art. 109. Les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Art. 110. Les rapports établis conformément à l'article 6 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, dans sa rédaction initiale et celle remplacée par le décret-programme du 22 juillet 2010, sont assimilés aux rapports établis par l'article 6 tel que modifié par le présent décret.

Art. 111. Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge* sauf pour :

1^o les articles 6 à 11, qui produisent leurs effets au jour de la publication du dernier décret d'assentiment au *Moniteur belge*;

2^o les articles 24, 27, 28, 31, 32, 33 et 35 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

3^o les articles 82 et 83 qui produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2011;

4^o l'article 84 qui produit ses effets le 1^{er} avril 2011;

5^o les articles 86, 87 et 88, qui entrent en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement wallon;

6^o les articles 103 et 104, qui produisent leurs effets le 8 janvier 2009;

7^o l'article 107 qui produit ses effets le 29 octobre 2010.

A cette date, la SOFICO succèdera au Gouvernement dans les procédures d'attribution de marchés en cours en vue de l'attribution du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise;

8^o l'article 108 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 27 octobre 2011.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,
A. ANTOINE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,
J.-C. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,
P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
B. LUTGEN

—
Note

(1) *Session 2011-2012.*

Documents du Parlement wallon, 452 (2011-2012) N^{os} 1, 1bis à 12.

Compte rendu intégral, séance plénière du 26 octobre 2011.

Discussion.

Votes.